Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4079

24.7.2026

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 15 juin 2026

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(C/2026/4079)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ([1]), et notamment son article 27,

vu l'article 25 du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juin 1990, le Bureau du Parlement européen (ci-après dénommé «Bureau») a adopté la réglementation régissant le régime de pension volontaire ([2]) (ci-après dénommé «régime»).

(2) Les droits et obligations des députés et des autres bénéficiaires en vertu du régime sont définis à l'annexe VII de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»), visée à l'article 83 des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ([3]) (ci-après dénommées «mesures d'application»).

(3) Le Bureau a chargé les questeurs de mettre en place un fonds (ci-après dénommé «Fonds») aux fins de la gestion des contributions au régime et de l'exécution des versements des pensions. Sur la base des décisions des questeurs du 28 novembre 1991 et du 14 juillet 1993, une association sans but lucratif (ASBL) a été constituée en droit luxembourgeois, dont les statuts ont été approuvés par le Bureau le 8 juillet 1993. L'ASBL, agissant en son nom propre, a créé une société d'investissement à capital variable pour la gestion des investissements du régime. Le Parlement n'a pas d'influence directe sur les décisions de l'ASBL, qui est une entité juridique distincte.

(4) Les députés ont pu adhérer au régime à titre volontaire entre août 1989 et la fin de la sixième législature (2004-2009). Le 15 juillet 2009, le statut des députés au Parlement européen (ci-après dénommé «statut») est entré en vigueur, prévoyant un régime commun de pension pour les députés. Le régime d'origine a alors été fermé aux nouvelles adhésions.

(5) La situation du Fonds s'est rapidement détériorée à partir de 2009 en raison, entre autres, de la cessation des versements de cotisations et de l'insuffisance des retours sur investissement.

(6) Le Bureau est intervenu à plusieurs reprises pour améliorer la viabilité du Fonds, notamment par ses décisions du 1er avril 2009, du 10 décembre 2018 ([4]) et du 12 juin 2023 ([5]), respectivement. Bien que les mesures adoptées aient entraîné une réduction du déficit actuariel du Fonds et du passif du régime, elles n'ont pas permis de rétablir la solvabilité à long terme du Fonds.

([1]) Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/684/oj).

([2]) La réglementation régissant le régime de pension complémentaire (volontaire) a pris effet rétroactivement au 1er août 1989 et a été modifiée par le Bureau le 8 juillet 1993, le 12 décembre 1994, le 13 septembre 1995, le 13 novembre 1995, le 17 septembre 1996, le 17 novembre 1997, le 10 mars 1999, le 20 septembre 2000, le 2 juillet 2001, le 13 mai 2002, le 5 septembre 2005, le 30 novembre 2005, le 20 novembre 2008 et le 1er avril 2009.

([3]) Décision du Bureau du 11 septembre 2023 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et abrogeant la décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008 (JO C, C/2024/2814, 26.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2814/oj).

([4]) Décision du Bureau du Parlement européen du 10 décembre 2018 modifiant les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 466 du 28.12.2018, p. 8).

([5]) Décision du Bureau du Parlement européen du 12 juin 2023 modifiant les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 227 du 29.6.2023, p. 5).

(7) L'épuisement attendu des actifs du Fonds fin 2026 affectera sa capacité à continuer d'exécuter les versements mensuels des pensions. Toutefois, cet épuisement n'éteindrait pas les droits à pension acquis par les bénéficiaires ni les droits en cours d'acquisition au titre du régime, qui découlent du statut et des règles régissant le régime telles qu'adoptées et modifiées ultérieurement par le Bureau.

(8) L'article 27 du statut prévoit que le Fonds créé par le Parlement est maintenu après l'entrée en vigueur du statut pour les députés ou les anciens députés qui ont déjà acquis ou sont en train d'acquérir des droits dans le Fonds, que tous les droits acquis ou en cours d'acquisition sont entièrement maintenus et que le Parlement a le droit de mettre des préalables et des conditions à l'acquisition de nouveaux droits.

(9) Lors de sa réunion du 1er avril 2009, le Bureau a décidé que le Parlement assumerait la responsabilité juridique de garantir les droits à pension des affiliés au régime en cas d'épuisement du Fonds et que tout capital restant dans le Fonds après que les droits à pension auront été honorés serait transféré au Parlement, et a demandé que les statuts du Fonds soient modifiés en conséquence.

(10) Dans ses arrêts du 17 décembre 2025 ([6]), le Tribunal de l'Union européenne a relevé l'engagement du Parlement à prendre en charge le paiement des pensions sur son propre budget et la communication de cet engagement aux affiliés du Fonds le 3 avril 2009, indiquant par là qu'il serait de nature à faire naître une confiance légitime.

(11) Compte tenu de la responsabilité juridique du Parlement en ce qui concerne le maintien du régime, le Parlement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du versement des pensions dans un cadre juridique et administratif viable après épuisement des actifs du Fonds.

(12) Compte tenu de ces circonstances, lors de sa réunion du 15 juin 2026, le Bureau a reconnu qu'en raison de l'épuisement des actifs du Fonds, les versements de pension au titre du régime doivent être effectués directement à partir du budget du Parlement européen à compter du 1er janvier 2027. Par conséquent, conformément à la décision du Bureau du 1er avril 2009, tout capital restant dans le Fonds après le versement des droits à pension pour décembre 2026 serait transféré au Parlement. Il convient dès lors de modifier les mesures d'application en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 83 des mesures d'application est modifié comme suit:

1) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Toute pension complémentaire en vertu des articles 1er et 2 de l'annexe VII de la réglementation FID qui n'est pas encore exigible au 1er janvier 2019 est soumise à un prélèvement spécial s'élevant à 5 % du montant nominal de la pension.»;

2) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La pension complémentaire (volontaire) pour les autres bénéficiaires en vertu des articles 3 et 4 de l'annexe VII de la réglementation FID qui n'est pas encore exigible au 1er janvier 2019 est soumise à un prélèvement spécial s'élevant à 5 % du montant nominal de la pension.»;

3) le paragraphe 7 est supprimé;

4) le paragraphe suivant est ajouté:

«9. À compter du 1er janvier 2027, toute pension complémentaire et toute pension pour les bénéficiaires en vertu des articles 1er à 4 de l'annexe VII de la réglementation FID est versée directement par le Parlement aux anciens députés et aux autres bénéficiaires.».

([6]) Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2025, Enrique Barón Crespo e.a./Parlement européen, Affaires Jointes T-620/23 à T-1023/23, ECLI:EU:T:2025:1109.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2027.